

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 947-2020

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que, pour les fins du présent décret, on entende par «couvre-visage» un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

Qu'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage:

1° d'accéder à un lieu qui accueille le public au sens du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif de ce décret;

2° d'accéder à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, ou de se trouver dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 4° ou 6° à 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

3° d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020, tel que modifié;

Que quiconque commet une infraction en application l'article 139 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) parce qu'elle contrevient aux règles prévues au deuxième alinéa du dispositif du présent décret soit passible d'une amende de 400 \$ à 6 000\$;

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

Que le présent décret prenne effet le 12 septembre 2020.